



Convention-cadre AJM-FCFJM pour les périodes de stage en entreprise

A. Généralités

Article 1

La présente convention se base sur les articles 7 et 8 de la Convention-cadre entre la Fondation du Centre de Formation au Journalisme et aux médias (FCFJM) et l'Université de Neuchâtel concernant l'Académie du Journalisme et des Médias (AJM).

Article 2

Le but de la présente convention est d'établir les règles relatives aux périodes de stage obligatoires pour les étudiants inscrits au Master AJM.

B. Rôle de la FCFJM

Article 3

Pour toute question concernant la mise à disposition de places pour des périodes de stage en entreprise et la clé de répartition de ces places entre les entreprises représentées par la FCFJM, les interlocuteurs sont d'une part la FCFJM et d'autre part l'AJM.

Article 4

La distribution des places disponibles pour des périodes de stage en entreprise est de la compétence de la Commission des admissions et des stages de l'AJM.

Par l'intermédiaire de cette commission dans laquelle elle siège (voir Règlement d'institut de l'AJM, article 10), la FCFJM est associée à toutes les propositions relatives à l'organisation des stages faites par l'AJM.

C. Périodes de stage : généralités

Article 5

Les périodes de stage en entreprise sont partie intégrante de la formation Master AJM.

La durée totale des périodes de stage en entreprise est de 16 semaines pour tous les étudiants. Chaque étudiant effectue deux périodes de stage de 8 semaines dans deux médias différents.

Convention-cadre AJM-FCFJM pour les périodes de stage en entreprise

Article 6

Les périodes de stages peuvent être effectuées dans les domaines suivants : journalisme (presse, radio, TV, web) et management rédactionnel des médias .

Article 7

Les étudiants effectuent leurs périodes de stage entre le 10^e et le 21^e mois de leurs études. Ils auront donc au moment de leur stage une première expérience liée aux cours et aux ateliers rédactionnels qu'ils auront suivis (au minimum les crédits du domaine dans lequel ils entendent se spécialiser).

Article 8

Les périodes de stages en entreprise doivent être évaluées (c'est-à-dire notées). La note entre dans le calcul de la moyenne d'ensemble.

D. Choix du stage

Article 9

Par l'intermédiaire de sa Commission d'admission et des stages, l'AJM attribue les places de stage disponibles en fonction des préférences exprimées par l'étudiant et des domaines qu'elle juge indispensables à la formation de celui-ci

E. Suivi pédagogique, évaluation

Article 11

Tout stagiaire est pris en charge dans l'entreprise par un tuteur désigné par l'entreprise. Il est également suivi par la direction de l'AJM, qui s'assure de la conformité des tâches prévues avec les objectifs pédagogiques généraux fixés par l'AJM, ainsi que du déroulement conforme du stage.

Article 12

L'évaluation de la performance de l'étudiant durant son stage est établie conjointement par son tuteur désignée par l'entreprise où est effectué le stage et la direction de l'AJM. (Voir lignes directrices, en annexe.)

F. Objectifs pédagogiques

Article 13

L'objectif général du stage en entreprise est la confrontation de la formation universitaire avec la réalité concrète d'une entreprise de médias.

Convention-cadre AJM-FCFJM pour les périodes de stage en entreprise

Article 14

Les tâches effectuées par l'étudiant stagiaire doivent se rapprocher, dans la mesure du possible, de celles confiées à des employés de l'entreprise en début de carrière (par exemple stagiaires CFJM). Les objectifs de formation priment toutefois sur les objectifs de production. (Voir lignes directrices, en annexe.)

Article 15

Les programmes précis des périodes de stage en entreprise seront établis par les responsables d'entreprise concernés en accord avec le tuteur en entreprise et la direction de l'AJM, et cela en fonction du programme général et de la spécialisation de l'étudiant.

G. Statut de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise

Article 16

Les étudiants stagiaires, pendant la durée de leur séjour en entreprise, demeurent étudiants réguliers de l'UniNE.

Article 17

L'entreprise assure l'étudiant stagiaire conformément à la législation applicable.

Article 18

Au cours des périodes de stage en entreprise, l'étudiant stagiaire a droit à un défraiement minimum de 250 CHF par semaine.

Article 19

Les frais d'entretien durant la période de stage en entreprise sont à la charge de l'étudiant stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage sont à la charge de l'entreprise.

Article 20

Durant leur stage, les étudiants stagiaires sont soumis aux règles de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires.

Toutefois, l'étudiant stagiaire est autorisé par l'entreprise à revenir à l'AJM pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance de l'entreprise avant le début du stage.

Article 21

Les étudiants stagiaires sont tenus au secret professionnel et aux règles générales de l'entreprise, notamment concernant la propriété intellectuelle.

Article 22

En cas de difficulté ou d'accident, le responsable du stage au sein de l'entreprise (tuteur) doit prendre contact le plus rapidement possible avec la direction de l'AJM.

Convention-cadre AJM-FCFJM pour les périodes de stage en entreprise

L'étudiant peut en tout temps interrompre son stage pour de justes motifs. Cette interruption doit être autorisée par l'employeur et l'AJM. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'étudiant stagiaire est exclu de la formation à l'AJM.

Si le niveau de l'étudiant est jugé insuffisant, l'entreprise peut, dans les deux premières semaines de stage, renoncer à la poursuite de celui-ci. Elle en informe immédiatement le stagiaire et l'AJM et motive son appréciation.

Article 23

En cas de manquement à la discipline, le responsable concerné de l'entreprise peut mettre fin au stage de l'étudiant concerné, après avoir averti l'étudiant et le directeur de l'AJM. Les manquements graves sont réservés ; dans ce cas, l'avertissement n'est pas nécessaire.

H. Application du règlement

Article 24

L'application et l'interprétation du présent règlement sont de la responsabilité de la Commission d'admission et des stages de l'AJM.

Pour le Conseil de Fondation du CFJM

Pour l'Université de Neuchâtel

Lieu, date :

Lieu, date : Neuchâtel, le 28 juillet 2015

Le président Daniel Pillard



La rectrice Martine Rahier



Le vice-président Arthur Grosjean



Le doyen de la FSE, Jean-Marie Grether

